

CDN N°040-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de la chambre de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	27/02/2020	Durée	3 mois et révocation du sursis antérieur de 2 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	040-2017		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Contrat – Transmission à l'ordre**

Jugement – Règles générales de procédure – Composition de la juridiction – Chose jugée – Exécution des jugements

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en 2011 et en 2016, à un blâme puis à une interdiction d'exercer de 3 mois dont 2 avec sursis, pour divers manquements déontologiques, notamment pour défaut de communication de ses contrats au conseil départemental.

Une nouvelle décision disciplinaire lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer de 3 mois et révoqué le sursis de 2 mois, pour n'avoir exécuté que partiellement la première sanction d'interdiction d'exercer, n'avoir toujours pas procédé au paiement des cotisations ordinaires des années 2011 à 2017, lesquelles font l'objet d'un recouvrement forcé, et pour s'être abstenu de retirer les courriers recommandés qui lui ont été adressés et de donner suite aux demandes d'information du conseil départemental.

En appel, la chambre disciplinaire nationale rejette le grief de méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales soulevé par le requérant, au motif que la circonstance que les assesseurs bénéficient d'indemnités versées par le conseil régional de l'ordre et l'éventualité qu'un assesseur de la chambre disciplinaire appartienne au même syndicat que certains membres du conseil de l'ordre auteur de la plainte initiale, ne portent par elles-mêmes aucune atteinte au principe d'impartialité et d'indépendance qui s'impose à toute juridiction :

- les membres de la chambre disciplinaire ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles auxquelles ils appartiennent, ni à celle d'aucun conseil de l'ordre ;
- ils ne peuvent pas voir leur mandat interrompu par voie administrative ;
- les indemnités dont ils bénéficient sont fixées forfaitairement ;
- aucun membre de la chambre disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales, non plus que s'il appartient au conseil départemental ayant déposé ou transmis la plainte ;
- la faculté de récusation est ouverte aux intéressés ; ce qu'a fait en l'espèce le président du conseil départemental en ne siégeant pas au sein de la formation de jugement.

Sur l'impossibilité d'être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, la chambre disciplinaire nationale précise que le principe de nécessité des peines fait obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites de même nature en application du même corps de règles.

Si le défaut de versement de cotisations, même pendant une période prolongée, n'est pas en lui-même de nature à justifier une sanction disciplinaire, il en va différemment quand, en plus de ne pas payer ses cotisations, le masseur-kinésithérapeute adopte, envers les instances ordinales, un comportement fautif par lui-même en raison de sa désinvolture.

Or, la sanction disciplinaire infligée précédemment au mis en cause l'a été au regard du comportement de celui-ci, de sorte que la décision contestée, en ce qu'elle est motivée par le même comportement, a méconnu le principe de nécessité des peines.

Enfin, si le fait de ne pas retirer les courriers recommandés qui lui sont adressés par le conseil départemental ne constitue pas une faute disciplinaire, en revanche, le fait d'avoir cessé son activité tardivement eu égard à la sanction d'interdiction d'exercer dont il faisait l'objet, a méconnu l'autorité de la chose jugée, ce qui constitue une faute disciplinaire à part entière qui ne se confond pas avec la sanction disciplinaire infligée précédemment.

La chambre disciplinaire nationale réforme la sanction attaquée, une interdiction temporaire d'exercer en tout d'une durée de cinq mois, qui apparaît excessive, au profit de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer de deux mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-142

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine

Date 19/09/2017

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 mois et révocation du sursis antérieur de 2 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne